

	PAGES.
20. Continuation :	
11. Reddition de ses comptes	17
12. Les comptes seront ouverts à l'inspection des membres du conseil, etc. . .	17
13. Procédure pour forcer le secrétaire-trésorier à rendre compte, etc.	17
14. Contrainte par corps	17
15. Le secrétaire-trésorier tiendra un répertoire des registres, etc.	17
16. Il délivrera des copies certifiées de tout document entre ses mains.	18
17. Il recueillera tout les procès-verbaux, etc.	18
18. Le conseil nommera des auditeurs	18
19. Le conseil pourra nommer d'autres officiers	18
20. Validité des nominations bien que faite après l'époque fixée.	18
21. Toute nomination sera faite par une résolution.	18
Avis de telle nomination—(Formule P.)	18
22. Durée de la charge de ces officiers.	19
23. Tout officier pourra être démis à certaines conditions.	19

NOMINATION DES DELEGUES DE COMTE PAR LES CONSEILS DE COMTE.

21. Trois délégués pour chaque comté	19
2. Le préfet sera délégué d'office—nomination des deux autres.	19
Durée de leur charge.	19
3. Manière de remplir les vacances.	19

NOMINATION DE CERTAINS OFFICIERS PAR LES CONSEILS LOCAUX.

22. Les conseils locaux pourront nommer d'autre officiers.	19
2. Inspecteurs de chemins, etc.—Inspecteurs de clôtures, etc., et gardiens d'enclos	19
3. Tout conseil local pourra nommer un inspecteur de tout ouvrage.	19
4. Chaque conseil local nommera de plus.	20
5. Trois estimateurs.	20
6. Durée de la charge d'estimateurs	20

NOMINATION PAR LE GOUVERNEUR.

23. Le gouverneur sera informé par le principal officier ou le secrétaire-trésorier qu'un conseiller ou officier n'as pas été élu ou nommé, et il remplira la vacance.	20
Comment la nomination sera faite (Formule X.)	20
2. Information sera donnée par deux voteurs si l'officier principal ou le secrétaire-trésorier font défaut.	20
3. Le gouverneur pourra révoquer toute nomination par lui faite.	20

POUVOIRS.

POUVOIRS COMMUNS A TOUS LES CONSEILS MUNICIPAUX.

24. Chaque conseil pourra faire des règlements concernant—(Formules I et J.)	20
2. Le maintien du bon ordre pendant les sessions, etc.	20
3. L'acquisition et la vente de biens	21
4. La construction ou louages d'édifices, etc.	21
5. La construction, etc., des clôtures, fossés, etc.	21
6. Le règlement des passages d'eau	21
Restriction de la durée des licences, etc.	21
7. L'acquisition de chemins ou ponts du gouvernement.	21
8. Le prélèvement de deniers réparti également.	21
9. Le prélèvement de deniers pour aider à la construction d'un chemin en dehors de la municipalité, dont les habitants pourront tirer avantage. . .	21
10. L'emprunt de deniers et l'émission de bons et débetures, etc.—(Formule L. L.)	22